



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2017

Dans sa séance du mardi 27 juin 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 18/17 relatif au rapport de Gestion extrait de comptes 2016

- Vu** le préavis n° 18/17 relatif à la Gestion et aux comptes 2016;
- Oui** le rapport de la commission de Gestion;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'accepter les comptes communaux pour l'exercice 2016, tels que présentés, avec des charges pour un montant de CHF 7'841'612.69 et des revenus pour un montant de CHF 7'889'759.18;
2. De passer l'excédent de recettes de CHF 48'146.49 à capital;
3. De verser CHF 521'418.05 aux divers fonds de réserves et CHF 54'829.84 en amortissements supplémentaires;
4. D'approuver la gestion relative à l'exercice 2016 et d'en donner décharge à la Municipalité.

Le préavis 18/17 est accepté à l'unanimité

Roche, le 28 juin 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 28 juin 2017



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIIN 2017

Dans sa séance du mardi 27 juin 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 19/17 relatif au remplacement du pont d'Egraz et à l'octroi du crédit y relatif

Vu le préavis n° 19/17 relatif au remplacement du pont d'Egraz et à l'octroi du crédit y relatif;

Ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet;

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à remplacer le pont d'Egraz par un nouvel ouvrage;
2. De lui accorder à cet effet un crédit de CHF 53'000.00;
3. De financer ces travaux par la trésorerie courante;
4. D'amortir le montant net des travaux, après déduction de la subvention de Vaud Rando de CHF 16'000.00, sur une durée de 5 ans.

Le préavis 19/17 est accepté à l'unanimité

Roche, le 28 juin 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 28 juin 2017